



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

Droit pénal

Le 18 avril 2001

- 1) L'examen du secteur DROIT PÉNAL a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Droit pénal ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
 - Droit pénal
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **10** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **5**.

DOSSIER 1 (53 POINTS)

La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 10 février 2001, vers 2 h du matin, Jérôme Lemire revient à sa résidence après avoir passé la soirée dans un bar en compagnie de ses copains de bureau. Alors qu'il descend de sa voiture, il aperçoit un inconnu qui sort de sa résidence et qui quitte les lieux à bord d'un véhicule.

Surpris par ce qu'il vient de voir, Jérôme entre précipitamment chez lui et y trouve son épouse, Madeleine Lemire, en chemise de nuit, confortablement allongée dans le salon. Hors de lui, Jérôme s'adresse à son épouse en lui reprochant de l'avoir trompé et la gifle. Celle-ci réagit en criant, tout en tentant d'expliquer la visite de l'inconnu et affirme ne pas être à blâmer. Éméché et en colère, Jérôme se rend dans la chambre à coucher située au deuxième étage et s'empare de l'arme à feu qu'il garde chargée dans sa table de chevet. Il revient au salon, continue de reprocher à son épouse de l'avoir trompé et braque l'arme à feu dans sa direction. Effrayée, Madeleine crie de plus belle et un coup de feu retentit. Elle s'effondre alors, blessée à l'abdomen.

Jean Dupré, un voisin immédiat, a été réveillé par les cris de Jérôme et de Madeleine dont il reconnaît les voix. Dès qu'il entend la détonation et le cri de douleur qui s'ensuit, il appelle le « 911 » pour signaler l'incident et relate ses constatations. Il est alors 2 h 10 a.m.

Arrivés sur les lieux du drame, les policiers St-Pierre et Dubeau pénètrent à l'intérieur de la résidence de Jérôme Lemire par la porte laissée auparavant entrouverte par Jérôme.

Ils y trouvent Jérôme, en état d'ébriété, agenouillé auprès de son épouse Madeleine qui gît inconsciente sur le plancher du salon dans une mare de sang.

Jérôme déclare aux policiers qu'il a trouvé son épouse dans cet état lors de son arrivée et leur indique l'arme à feu qui se trouve sur le plancher du salon.

Pendant que les ambulanciers transportent Madeleine à l'*Hôpital du Bon Pasteur*, les policiers St-Pierre et Dubeau, insatisfaits des explications de Jérôme, procèdent à son arrestation pour tentative de meurtre. Transporté au poste de police et placé en cellule après avoir été soumis à une prise d'empreintes digitales, Jérôme est mis en contact avec son avocat qui lui fait part de son droit au silence. Par la suite, Jérôme, interrogé par le sergent-détective Noiseux, relate dans une déclaration tous les faits ci-dessus mentionnés et ajoute : « Tout ce que je voulais c'était lui faire peur, je ne voulais pas la tuer, le coup est parti tout seul. »

Quelques heures plus tard, son épouse, qui a été sérieusement blessée, décède, n'ayant pas reçu à temps les soins appropriés en raison d'un engorgement de l'urgence de l'*Hôpital du Bon Pasteur*.

Le dossier est confié à M^e Gaston Plourde, procureur de la Couronne. Celui-ci analyse le dossier de la police qui contient tous les éléments ci-dessus mentionnés. M^e Plourde se demande s'il est en mesure de porter une accusation de meurtre au deuxième degré contre Jérôme.

QUESTION 1 (8 points)

- a) **Le fait que Madeleine Lemire soit décédée faute d'avoir reçu à temps les soins appropriés en raison d'un engorgement de l'urgence de l'Hôpital du Bon Pasteur peut-il faire échec à une accusation de meurtre au deuxième degré?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**
- b) **Convaincu que le jury ne croira pas les déclarations contradictoires de Jérôme Lemire, sur quel principe le procureur de la Couronne, M^e Gaston Plourde, s'appuiera-t-il pour démontrer l'intention de tuer?**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Accusé de meurtre au deuxième degré, Jérôme comparait en détention devant un juge de paix. Il est par la suite remis en liberté par un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle, moyennant un cautionnement substantiel et certaines conditions, dont entre autres celles d'observer un couvre-feu de 9 h p.m. à 7 h a.m. et de ne pas communiquer avec le témoin Jean Dupré.

Entre la remise en liberté de Jérôme et son enquête préliminaire, le policier St-Pierre informe le procureur de la Couronne que Jérôme Lemire est allé rencontrer son voisin Jean Dupré, afin de l'inciter à modifier sa version des événements, ce que ce dernier a refusé de faire. Jérôme est arrêté à la suite de cet incident. Le procureur de la Couronne considère que Jérôme ne devrait pas être libéré.

QUESTION 2 (4 points)

- **Le procureur de la Couronne, M^e Gaston Plourde, peut-il obtenir l'annulation de l'engagement qu'avait contracté Jérôme Lemire? Si oui, devant quelle cour peut-il le faire? Si non, dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Jérôme consulte M^e Hélène Miller pour assurer sa défense. Celle-ci a déjà obtenu la communication complète de la preuve de la Couronne qui comporte tous les faits ci-dessus mentionnés. Jérôme lui demande de le faire acquitter de l'accusation de meurtre au deuxième degré portée contre lui et affirme avoir agi sous le coup de l'insulte sans avoir eu le temps de reprendre son sang froid. Il ajoute qu'avant de se rendre à sa résidence, il avait consommé plusieurs scotchs en compagnie de ses collègues de bureau, et ce, de 8 h p.m. à 1 h 45 a.m. Il prétend donc qu'il était en état d'ébriété avancé lors de l'altercation avec son épouse et dit se rappeler à peine des événements.

QUESTION 3 (12 points)

Énoncez trois différentes défenses possibles que M^e Hélène Miller peut envisager et nommez, outre le verdict de non-culpabilité de meurtre au deuxième degré, le verdict qui découlerait de chacune de ces défenses si elles étaient retenues.

SEULS LES TROIS PREMIÈRES DÉFENSES ET LE PREMIER VERDICT RELATIF À CHAQUE DÉFENSE INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Avant l'enquête préliminaire de Jérôme sur le chef d'accusation de meurtre au deuxième degré, M^e Hélène Miller s'interroge sur le risque de voir son client cité à procès sur une accusation de meurtre au premier degré, dans l'éventualité où la preuve des faits ci-dessus relatés serait établie.

QUESTION 4 (4 points)

La preuve permettrait-elle au juge de paix à l'enquête préliminaire de citer Jérôme Lemire à son procès pour meurtre au premier degré? Dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lors du procès de Jérôme devant juge et jury, M^e Gaston Plourde, procureur de la Couronne, fait entendre le voisin de Jérôme qui explique les raisons de son appel au « 911 ». Puis, il fait entendre les policiers St-Pierre et Dubeau qui décrivent dans quelles circonstances ils ont pénétré à l'intérieur de la résidence et y ont trouvé Jérôme, en compagnie de son épouse Madeleine qui, grièvement blessée, gisait à proximité de l'arme qui avait causé ses blessures. Le procureur de la Couronne, M^e Gaston Plourde, annonce ensuite une preuve de voir-dire afin de mettre en preuve la première déclaration de Jérôme aux policiers St-Pierre et Dubeau selon laquelle il avait trouvé son épouse dans cet état lors de son arrivée.

Au terme de la preuve de voir-dire, la procureure de la défense, M^e Hélène Miller, formule une objection à la mise en preuve de la première déclaration en soulevant deux motifs : premièrement, que l'entrée des policiers dans la maison de Jérôme était illégale et deuxièmement, que son client n'a pas été informé de son droit à l'avocat avant de faire cette déclaration.

QUESTION 5 (8 points)

Quel argument de droit le procureur de la Couronne, M^e Gaston Plourde, peut-il invoquer pour demander au tribunal de rejeter chacun des motifs formulés par M^e Hélène Miller?

SEUL LE PREMIER ARGUMENT POUR CHACUN DES MOTIFS INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le procès se poursuit et le procureur de la Couronne, M^e Gaston Plourde, fait ensuite relater au policier St-Pierre dans quelles circonstances il a découvert, en compagnie de son confrère le policier Dubeau, l'arme à feu ayant servi à causer la mort de Madeleine. Il décrit comment son attention a été attirée vers l'arme par l'accusé et la procédure qu'il a suivie après avoir pris possession de celle-ci. Interrogé sur les démarches subséquentes qu'il a effectuées au sujet de l'arme, il exhibe un rapport signé par un confrère spécialiste en empreintes digitales à qui on a demandé d'effectuer une expertise sur l'arme saisie. Ce rapport avait été remis à la défense. M^e Gaston Plourde demande au témoin de déposer le rapport en preuve, sans autre formalité. La procureure de la défense, M^e Hélène Miller, formule une objection au dépôt du rapport.

QUESTION 6 (4 points)

Énoncez un motif de droit au soutien de l'objection soulevée par la procureure de la défense, M^e Hélène Miller.

SEUL LE PREMIER MOTIF INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lors d'un voir-dire, M^e Gaston Plourde fait entendre Gilles Lamothe, afin de faire déterminer l'admissibilité de son témoignage. Celui-ci est un ami du couple Lemire. Le procureur de la Couronne cherche à démontrer par ce témoignage que le couple vivait une période difficile depuis quelques mois et que Jérôme se portait occasionnellement, en présence de Gilles Lamothe, à des voies de faits sur sa conjointe et démontrait un caractère impulsif et agressif. La procureure de la défense, M^e Hélène Miller, formule une objection à cette preuve.

QUESTION 7 (9 points)

Énoncez trois motifs de droit à l'appui de l'objection de la procureure de la défense, M^e Hélène Miller, pour empêcher le jury d'entendre une telle preuve.

SEULS LES TROIS PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Un des témoins présentés par la défense reconnaît avoir antérieurement été condamné pour fraude. Lors de ses directives au jury, le juge qui préside le procès de Jérôme demande au jury de ne pas tenir compte du témoignage rendu par ce témoin en raison de cette condamnation antérieure. Insatisfaite de cette directive, la procureure de la défense, M^e Hélène Miller, songe à invoquer ce fait devant la Cour d'appel si son client est déclaré coupable.

QUESTION 8 (4 points)

Énoncez le principe de droit sur lequel M^e Hélène Miller pourrait s'appuyer pour démontrer à la Cour d'appel que cette directive était illégale.

SEUL LE PREMIER PRINCIPE DE DROIT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

DOSSIER 2 (47 POINTS)

La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 12 septembre 2000, vers 9 heures du soir, Gisèle Latour effectue le dépôt des recettes de son commerce en se rendant au guichet automatique. Alors qu'elle marche sur le trottoir, elle se rend compte que deux individus la suivent. L'un d'eux s'approche rapidement d'elle et lui donne un coup de couteau à la cuisse tout en tentant de lui arracher le sac qui contient le dépôt. Elle se défend tant bien que mal en griffant l'individu au visage. Les deux individus entendent la sirène d'une voiture de police qui arrive à vive allure et ils s'enfuient sans pouvoir mettre la main sur le sac de dépôt. Ils courent dans des directions opposées et disparaissent avant que les policiers ne parviennent à les rattraper.

Le couteau est retrouvé sur les lieux. Blessée à la cuisse, Gisèle est immédiatement conduite à l'*Hôpital Saint-Siméon* où on lui prodigue les soins d'urgence. Le docteur Marquis prélève, sous les ongles de Gisèle, du tissu humain que les policiers croient provenir de l'agresseur.

Gisèle donne une description générale des deux individus qui se sont enfuis après l'agression. Elle ne peut toutefois pas les identifier. L'enquête policière menée par les sergents-détectives Lajoie et Gendron, révèle que Pierre Martel, un criminel bien connu, a été vu examinant les abords du guichet automatique, près des lieux de l'agression, quelques heures avant l'incident. De plus, Pierre Martel correspond à la description générale donnée par Gisèle d'un des deux individus. Les sergents-détectives Lajoie et Gendron n'ont pas de motifs raisonnables suffisants pour obtenir un mandat pour l'arrestation de Pierre Martel, mais décident cependant de le suivre pendant quelques jours afin de déterminer si ses fréquentations et ses allées et venues permettraient de recueillir de nouveaux indices de sa participation au crime perpétré contre Gisèle.

Deux jours plus tard, les sergents-détectives Lajoie et Gendron observent Pierre Martel qui déambule sur la rue Saint-Denis à Montréal. Ils le voient s'adresser à Jean Poirier, un individu connu de leur service, et lui remettre un petit sachet de plastique contenant de la poudre blanche en échange d'un billet de 20 \$. Convaincus qu'ils viennent d'assister à un échange de drogue, les sergents-détectives Lajoie et Gendron interviennent immédiatement et procèdent à l'arrestation des deux individus pour trafic de stupéfiants. En fouillant Jean Poirier, ils trouvent un petit sachet contenant 1/4 de gramme de poudre blanche, qui s'avérera être de la cocaïne. La fouille de Pierre Martel leur permet de saisir quatre sachets similaires contenant également de la cocaïne.

QUESTION 9 (4 points)

- **Les sergents-détectives Lajoie et Gendron avaient-ils le pouvoir de procéder à l'arrestation de Pierre Martel pour trafic de stupéfiants?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Jean Poirier correspond à la description générale donnée par Gisèle du deuxième individu. Pierre Martel et Jean Poirier sont transportés au poste de police où on les avise de leurs droits constitutionnels au regard des infractions relatives aux stupéfiants, ainsi que de l'agression armée sur Gisèle dont ils sont tous deux soupçonnés. Pierre Martel invoque son droit au silence. Lorsqu'il est interrogé par les enquêteurs, malgré les conseils de son avocat, Jean Poirier fait une déclaration et incrimine Pierre Martel comme étant l'agresseur de Gisèle; il admet aussi avoir été sur les lieux.

L'expert du laboratoire scientifique de police informe le sergent-détective Gendron qu'en raison d'un surplus de travail, il ne pourra pas procéder à l'analyse de la substance saisie sous les ongles de la victime avant plusieurs semaines et que, par conséquent, il ne peut affirmer être en mesure de dégager le profil génétique de cette substance. Désirant néanmoins gagner du temps, le sergent-détective Gendron se rend au bureau des procureurs de la Couronne pour y consulter M^e Émilie Larouche. Il lui demande si une démarche judiciaire s'offre à lui en vue d'obtenir des échantillons de substances corporelles de Pierre Martel, dans le but éventuel de les comparer aux substances prélevées sous les ongles de Gisèle. M^e Émilie Larouche lui répond qu'il existe effectivement une démarche judiciaire mais que, dans les circonstances, elle ne peut y procéder.

QUESTION 10 (8 points)

- a) **Indiquez la démarche judiciaire qui permettrait d'obtenir les échantillons recherchés.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

SEULE LA PREMIÈRE DÉMARCHE JUDICIAIRE INSCRITE AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉE.

- b) **La procureure de la Couronne, M^e Émilie Larouche, a-t-elle raison de prétendre que, dans les circonstances, elle ne peut faire cette démarche?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

QUESTION 11 (4 points)

- **Quelle est l'accusation qui pourrait être portée contre Jean Poirier relativement à la drogue saisie?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel ou des lois connexes.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 1^{er} mai 2001, Pierre Martel et Jean Poirier subissent conjointement leur procès sur l'accusation d'avoir causé des lésions corporelles à Gisèle dans l'intention de la voler, commettant ainsi un vol qualifié contrairement aux articles 343 et 344 du Code criminel.

Après avoir entendu la preuve de la Couronne, M^e Michel Lachance, procureur de Jean Poirier, fait entendre son client en défense. Ce dernier affirme qu'il est innocent puisqu'il n'était qu'un simple spectateur. Il déclare avoir été surpris lorsque Pierre Martel s'en est pris à Gisèle avec un couteau. Dès qu'il a vu le véhicule de police, il s'est enfui des lieux en courant car, en raison d'événements antérieurs, il craignait la réaction des policiers.

Au terme du contre-interrogatoire de la Couronne, M^e Catherine Blain, procureure de Pierre Martel, contre-interroge Jean Poirier et elle lui demande s'il est exact qu'il attend son procès pour une autre accusation de vol qualifié. M^e Michel Lachance, procureur de Jean Poirier, formule immédiatement une objection en alléguant que son client ne peut être contraint de répondre à cette question.

QUESTION 12 (5 points)

L'objection formulée par M^e Michel Lachance est-elle bien fondée? Si oui, énoncez le motif de l'objection. Si non, dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Les parties ont déclaré leur preuve close de part et d'autre. La preuve a démontré les faits ci-dessus mentionnés. M^e Émilie Larouche, procureure de la Couronne, s'adresse à la juge Jeanne Paquette et argumente que Jean Poirier doit également être déclaré coupable du vol qualifié puisqu'il a participé au crime reproché.

QUESTION 13 (4 points)

M^e Michel Lachance, procureur de Jean Poirier, fait valoir les quatre arguments suivants en réponse à la procureure de la Couronne. Lequel de ces quatre arguments n'est pas valable? Inscrivez-le dans votre cahier de réponse.

- **Il n'a contribué d'aucune façon à la perpétration du crime.**
- **Il n'y a pas eu de complicité en vertu de l'article 21 du Code criminel.**
- **Il y a absence de preuve d'entente pour commettre un vol qualifié.**
- **La simple présence sur les lieux du crime ne constitue pas une participation au crime.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Au terme du procès, Pierre Martel est déclaré coupable et condamné à purger une peine d'emprisonnement de 23 mois. Le tribunal étant satisfait que Pierre Martel ne représente pas un danger pour la société, puisqu'il a suivi avec succès une cure de désintoxication, lui impose de purger cette peine dans la collectivité. La juge Jeanne Paquette assortit l'ordonnance de sursis de plusieurs conditions. Elle lui impose d'abord l'obligation de respecter les conditions imposées par la loi. Elle lui ordonne également de s'abstenir de consommer des drogues ou de l'alcool, d'être à son domicile tous les soirs entre 10 h p.m. et 7 h a.m. et d'accomplir 200 heures de service communautaire.

Six mois plus tard, Pierre Martel maintient toujours un comportement exemplaire. Il a accompli tous ses travaux communautaires et a trouvé un emploi permanent qui exige qu'il fasse maintenant des quarts de nuit.

QUESTION 14 (10 points)

- **Indiquez les deux démarches légales mises à la disposition de Pierre Martel pour qu'il obtienne la permission de circuler hors de son domicile pendant la nuit afin d'accomplir son nouveau travail.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

SEULES LES DEUX PREMIÈRES DÉMARCHES LÉGALES INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Six mois plus tard, un policier fait immobiliser la voiture de Pierre Martel pour une infraction de vitesse au dessus de la limite légale en vertu du Code de la sécurité routière. Il est alors minuit. À la demande du policier, Pierre, qui est au volant, lui remet son permis de conduire ainsi que les autres documents demandés. Le policier fait alors une vérification au CRPQ (Centre de renseignements policiers du Québec) et constate que Pierre est soumis à une condition imposée par la cour selon laquelle il doit rester chez lui de 10 h p.m. à 7 h a.m., sauf pour les fins de son travail. Le policier demande à Pierre d'où il vient et Pierre lui répond qu'étant en congé, il a passé la soirée chez des amis. Le policier procède à son arrestation.

QUESTION 15 (4 points)

- **L'arrestation de Pierre Martel est-elle légale?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Pierre comparaît devant un juge de paix sur l'accusation d'avoir brisé une des conditions de son ordonnance de sursis, soit celle relative au couvre-feu.

QUESTION 16 (4 points)

- **Qui, de la Couronne ou de la défense, aura le fardeau de la preuve lors de l'enquête pour mise en liberté?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Six mois plus tard, Pierre Martel est reconnu coupable de trafic de cocaïne pour avoir vendu de cette substance à Jean Poirier le 14 septembre 2000. Le juge lui impose 30 jours de détention.

QUESTION 17 (4 points)

- **Cette période de détention sera-t-elle déduite de la durée de l'ordonnance de sursis?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

CORRIGÉ
DROIT PÉNAL - EXAMEN RÉGULIER
 18 avril 2001

DOSSIER 1 (53 POINTS)

QUESTION 1 (8 points)

a) **Le fait que Madeleine Lemire soit décédée faute d'avoir reçu à temps les soins appropriés en raison d'un engorgement de l'urgence de l'Hôpital du Bon Pasteur peut-il faire échec à une accusation de meurtre au deuxième degré?**

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.

Non, art. 224 C.cr. ou art. 225 C.cr.

1. 4

b) **Convaincu que le jury ne croira pas les déclarations contradictoires de Jérôme Lemire, sur quel principe le procureur de la Couronne, M^e Gaston Plourde, s'appuiera-t-il pour démontrer l'intention de tuer?**

(Sur la règle du bon sens, qui veut que) toute personne est censée rechercher les conséquences naturelles de ses actes.

2. 4

QUESTION 2 (4 points)

• **Le procureur de la Couronne, M^e Gaston Plourde, peut-il obtenir l'annulation de l'engagement qu'avait contracté Jérôme Lemire? Si oui, devant quelle cour peut-il le faire? Si non, dites pourquoi.**

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.

Oui, devant la Cour supérieure, art. 524 (4) a) ou 524 (3) a) C. cr.

3. 4

QUESTION 3 (12 points)

Énoncez trois différentes défenses possibles que M^e Hélène Miller peut envisager et nommez, outre le verdict de non-culpabilité de meurtre au deuxième degré, le verdict qui découlerait de chacune de ces défenses si elles étaient retenues.

SEULS LES TROIS PREMIÈRES DÉFENSES ET LE PREMIER VERDICT RELATIF À CHAQUE DÉFENSE INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

3 / 6

4 pts / bulle

4. 12

DÉFENSES	VERDICTS	
1. Provocation	Coupable d'homicide involontaire	1. <input type="radio"/>
2. Intoxication volontaire	Coupable d'homicide involontaire	2. <input type="radio"/>
3. Accident	Coupable d'homicide involontaire	3. <input type="radio"/>
4. Responsabilité diminuée	Coupable d'homicide involontaire	4. <input type="radio"/>
5. Combinaison des moyens de défense	Coupable d'homicide involontaire	5. <input type="radio"/>
6. Absence d'intention de tuer	Coupable d'homicide involontaire	6. <input type="radio"/>

QUESTION 4 (4 points)

La preuve permettrait-elle au juge de paix à l'enquête préliminaire de citer Jérôme Lemire à son procès pour meurtre au premier degré? Dites pourquoi.

Non, la preuve ne révèle pas la préméditation ou les propos délibérés.

OU

Oui (art. 231 (6) C.cr.), car le meurtre a été commis lors de la commission d'une infraction à l'art. 264 C. cr. ou lors d'un harcèlement criminel.

5. 4

QUESTION 5 (8 points)

Quel argument de droit le procureur de la Couronne, M^e Gaston Plourde, peut-il invoquer pour demander au tribunal de rejeter chacun des motifs formulés par M^e Hélène Miller?

SEUL LE PREMIER ARGUMENT POUR CHACUN DES MOTIFS INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

Argument de droit pour contrer le premier motif :

Les policiers pouvaient entrer en vertu de la common law qui leur accorde les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur devoir de porter secours **OU** Arrêt Godoy.

OU

Les policiers pouvaient entrer d'urgence pour éviter à une personne des lésions corporelles ou la mort. (art. 529.3 C. cr.)

6.

Argument de droit pour contrer le deuxième motif :

Jérôme Lemire n'était (ni arrêté) ni détenu au moment où il a prononcé ces paroles.

(Les exigences de la Charte ne sont pas applicables et le droit à l'avocat n'est pas pertinent. (art. 10(b) de la Charte)).

7.

QUESTION 6 (4 points)

Énoncez un motif de droit au soutien de l'objection soulevée par la procureure de la défense, M^e Hélène Miller.

SEUL LE PREMIER MOTIF INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

Les formalités de l'article 657.3 C.cr. n'ont pas été respectées.

OU

La défense n'y a pas consenti.

OU

Il s'agit de oui-dire.

8.

QUESTION 7 (9 points)

Énoncez trois motifs de droit à l'appui de l'objection de la procureure de la défense, M^e Hélène Miller, pour empêcher le jury d'entendre une telle preuve.

SEULS LES TROIS PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

3 / 5
3 pts / bulle

1. (Preuve inadmissible) d'un trait de personnalité de l'accusé **ou** de propension.

1.

9.

2. (Preuve inadmissible) de mauvaise réputation **ou** de mauvais caractère.

2.

3. (Preuve inadmissible) car on ne peut faire la preuve d'infractions commises par l'accusé dont il n'a pas été reconnu coupable.

3.

4. (Preuve inadmissible) dont l'effet préjudiciable dépasse largement sa valeur probante.

4.

5. (Preuve inadmissible) car il n'y a pas de pertinence légale.

5.

QUESTION 8 (4 points)

Énoncez le principe de droit sur lequel M^e Hélène Miller pourrait s'appuyer pour démontrer à la Cour d'appel que cette directive était illégale.

SEUL LE PREMIER PRINCIPE DE DROIT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

Les antécédents judiciaires ne servent qu'à attaquer la crédibilité.

OU

C'est le jury qui est maître des faits.

10.

DOSSIER 2 (47 POINTS)

QUESTION 9 (4 points)

- Les sergents-détectives Lajoie et Gendron avaient-ils le pouvoir de procéder à l'arrestation de Pierre Martel pour trafic de stupéfiants?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.

Oui, article 495 (1) a) ou 495 (1) b) ou 494 (1) a) C.cr.

11.

QUESTION 10 (8 points)

- a) Indiquez la démarche judiciaire qui permettrait d'obtenir les échantillons recherchés.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.

SEULE LA PREMIÈRE DÉMARCHE JUDICIAIRE INSCRITE AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉE.

Demande d'émission de mandat de prélèvement des échantillons de substances corporelles, art. 487.05 C.cr.

12.

- b) La procureure de la Couronne, M^e Émilie Larouche, a-t-elle raison de prétendre que, dans les circonstances, elle ne peut faire cette démarche?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.

Oui, 487.05 (1) d) C.cr.

13.

QUESTION 11 (4 points)

- Quelle est l'accusation qui pourrait être portée contre Jean Poirier relativement à la drogue saisie?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel ou des lois connexes.

Possession simple de cocaïne ou de drogue ou de substance indiquée à l'Annexe 1 ou de stupéfiant, art. 4 (1) (3) a) L.R.C.D.A.S.

14.

QUESTION 12 (5 points)

L'objection formulée par M^e Michel Lachance est-elle bien fondée? Si oui, énoncez le motif de l'objection. Si non, dites pourquoi.

Non, Jean Poirier est un témoin ordinaire à l'égard de Pierre Martel.

15.

QUESTION 13 (4 points)

M^e Michel Lachance, procureur de Jean Poirier, fait valoir les quatre arguments suivants en réponse à la procureure de la Couronne. Lequel de ces quatre arguments n'est pas valable? Inscrivez-le dans votre cahier de réponses.

- Il n'a contribué d'aucune façon à la perpétration du crime.
- Il n'y a pas eu de complicité en vertu de l'article 21 du Code criminel.
- Il y a absence de preuve d'entente pour commettre un vol qualifié.
- La simple présence sur les lieux du crime ne constitue pas une participation au crime.

Il y a absence de preuve d'entente pour commettre un vol qualifié.

16.

QUESTION 14 (10 points)

- **Indiquez les deux démarches légales mises à la disposition de Pierre Martel pour qu'il obtienne la permission de circuler hors de son domicile pendant la nuit afin d'accomplir son nouveau travail.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

SEULES LES DEUX PREMIÈRES DÉMARCHES LÉGALES INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

1. Formuler une demande à son agent de surveillance pour qu'il suggère des modifications aux conditions de l'ordonnance de sursis et qu'il les notifie, accompagnées des motifs à leur appui, au délinquant, au poursuivant et au tribunal. Art. 742.4 (1) C.cr. **17.**
2. Faire une demande pour obtenir une modification d'une des conditions de l'ordonnance de sursis, art. 742.4 (5) C.cr. **18.**

QUESTION 15 (4 points)

- **L'arrestation de Pierre Martel est-elle légale?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

Oui, art. 742.6 (1) b) (et 495 (1) C. cr.)

19.

QUESTION 16 (4 points)

- **Qui, de la Couronne ou de la défense, aura le fardeau de la preuve lors de l'enquête pour mise en liberté?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

La défense, art. 742.6 (2) C. cr. **ou** art. 515 (6) C. cr.

20.

QUESTION 17 (4 points)

- **Cette période de détention sera-t-elle déduite de la durée de l'ordonnance de sursis?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code criminel.**

Non, art. 742.7 C. cr.

21.